REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT

2026P0415

Portant limitation de vitesse sur la
la RD198 du PR 4 + 0109 au PR 5 + 0870
Crespières
Hors agglomération
La RD198 du PR 5 + 0870 au PR 7 + 0054
Crespières, Thiverval-Grignon
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tout véhicule à 70km/h sur la RD198, du PR 4 + 0109 au PR 5 + 0870 et à 50 km/h sur la RD198, du PR 5 + 0870 au PR 7 + 0054, section située hors-agglomération des territoires des communes de Crespières et Thiverval-Grignon,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RD198, du PR 4 + 0109 au PR 4 + 0330 (Crespières), dans les deux sens de circulation.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RD198, du PR 4 + 0330 au PR 5 + 0550 (Crespières), dans les deux sens de circulation.

Article 3 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RD198, du PR 5 + 0550 au PR 7 + 0054 (Crespières et Thiverval-Grignon), dans les deux sens de circulation.

Article 4 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RD198, du PR 7 + 0054 au PR 7 + 0793 (Crespières et Thiverval-Grignon), dans les deux sens de circulation.

Article 5 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation, La Directrice des mobilités

Corinne Seniquette

Destinataires :

- Le Maire de Crespières
- Le Maire de Thiverval-Grignon
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines